

ARRETE N° 2022-03 P- PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE – COMMUNE DE TRAMOLE
Modifié par délibération n°2022-21 du 12/05/2022

Introduction :

La voie publique est un espace de partage destinée à la circulation des véhicules motorisés, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Les accès privés ainsi que tous les modes de déplacement sur voie publique doivent être maintenus en permanence, sauf autorisation spécifique accordée par arrêté du maire.

Article 1er - Périmètre d'application

Les mesures prescrites ci-après sont applicables sur les voies publiques ainsi que dans les voies privées ouvertes au public.

Article 2 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière)

Article 3 - Permis de stationnement – Permission de voirie

Le permis de stationnement (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon continue d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise).

C'est le cas notamment :

- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...
- des échafaudages, échelles ...
- des dépôts de bennes, de matériaux ...

La permission de voirie autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties. Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Article 4 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés :

- pour les voies communales par le Maire.
- pour les voies départementales en agglomération, par le Conseil Départemental après avis du Maire pour les permissions de voirie et par le maire après avis du Président du Conseil Départemental pour le permis de stationnement.
- pour les voies départementales hors agglomération par le Président du Conseil Départemental.

Article 5 - Stationnement

Le code de la route distingue plusieurs catégories de stationnements qu'il sanctionne plus ou moins sévèrement en fonction des lieux et de leurs caractéristiques par rapport aux usagers de la voie publique et de ses accessoires ou dépendances comme les trottoirs, de la simple gêne au danger en passant par l'abus.

Il distingue également l'arrêt (immobilisation momentanée du véhicule afin de permettre son chargement ou déchargement, le conducteur restant à proximité de son véhicule pour pouvoir le déplacer immédiatement) du stationnement (immobilisation moteur arrêté du véhicule où le conducteur n'effectue aucune des opérations caractérisant l'arrêt), mais les sanctionne des mêmes peines s'ils revêtent les mêmes caractéristiques.

Prohibitions :

• Interdiction de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons, à peine de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (C. route, art. R. 417-5) et des voiries communales.

- Interdiction à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers.
- Interdiction de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule gênant la circulation publique
 - sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;
 - sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables, à peine de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Par ailleurs, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites (C. route, art. R. 417-10).
- Interdiction du stationnement en empiétant :
 - sur les aires piétonnes et les voiries communales
 - sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
- Interdiction de l'arrêt ou du stationnement, considéré comme gênant,
 - d'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
 - d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).
 - le stationnement ne devra en aucun cas entraver la collecte des ordures ménagères.

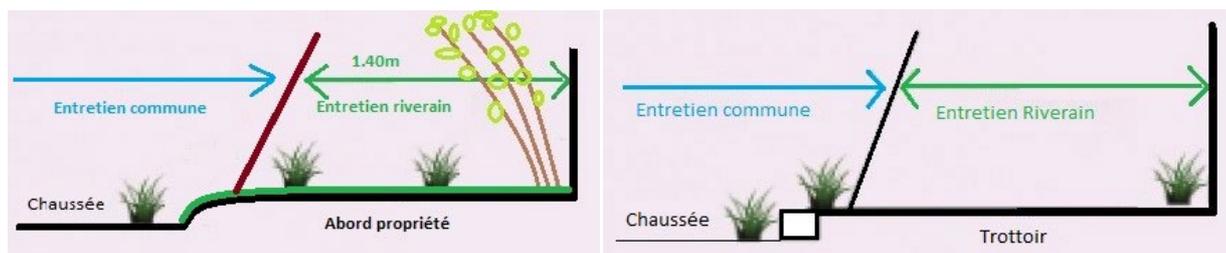
Par ailleurs,

- Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.
- les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou de canalisations, d'ouvrages doivent rester visibles et visitables à tout moment.

Article 6 : Propreté des trottoirs, entretiens des accotements - Dépôts de déchets

Les habitants riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.

Cette règle s'applique de la même façon le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs.



Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués. Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente. Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques et fera l'objet d'une taxation. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 7 - Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs et bords des propriétés doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la propriété.

Les glaces et les neiges provenant des propriétés comme des trottoirs ou des bords des propriétés – même devant l'accès – incombent à l'occupant dudit bien et seront mises en tas ou en cordon, de manière à ne pas nuire à la circulation, ni à l'écoulement des eaux. Le stockage sur les routes est totalement proscrit. Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des engins communaux.

Article 8 – Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 9 – Collecte des ordures ménagères et des déchets

La collecte des ordures ménagères et des déchets est organisée par la communauté de communes. Les ordures ménagères seront placées dans des conteneurs fermés et les poubelles ne devront pas déborder des conteneurs ou être posées au-dessus ou à côté. Les conteneurs doivent être déposés sur le trottoir au plus tard avant 5 heures du matin le jour de la collecte ou après 18 heures la veille du jour de la collecte. Les conteneurs seront retirés avant la fin de journée de la collecte.

Le stationnement ne devra en aucun cas entraver la collecte des ordures ménagères.

Il est formellement interdit de déposer sur les places, voies publiques et privées, des détritiques et objets de toutes sortes : terre, branches, branchages, cartons, bouteilles vides, véhicule-épave ... Les matières provenant de déballage de marchandises devront être balayées et ramassées aussitôt sous peine de taxation.

Les résidus ou débris provenant des entreprises ou établissements de service, les gravats provenant de travaux de construction, de démolition, excavation ou déblais, que ces travaux soient publics ou privés, les branches, branchages provenant des élagages, devront être enlevés, soit directement par les soins de ceux qui les produisent, soit par une entreprise privée à laquelle ils peuvent confier cette tâche.

Article 10 – Utilisation de l'espace public

Le lavage, la réparation, la vidange de tous véhicules sont interdits sur les places, voies publiques et voies privées ouvertes au public, y compris les trottoirs et les parkings.

Lorsqu'un chargement ou un déchargement de terres, de matériaux ou d'objets quelconques, aura été opéré sur la voie publique, l'emplacement devra être balayé et nettoyé aussitôt et les balayures ramassées. Toute dégradation du domaine public occasionnée à ce titre donnera lieu à une réparation immédiate.

L'usage d'armes à feu, pétards, fusées sur la voie publique est totalement interdit et donnera lieu, le cas échéant, aux poursuites pénales selon la législation en vigueur. Toute utilisation de feu d'artifices est soumise à autorisation expresse de la mairie.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Un éclairage public est mis en place sur la commune, malgré cela il est fortement conseillé aux piétons et aux cyclistes de s'équiper de matériels réfléchissants de façon à ce qu'ils soient visibles.

Article 11 – Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement et de sécurité, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 12 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale

Les propriétaires des arbres ont la charge de leur entretien et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 0 L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière. Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation,
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisés à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, le maire transmettra à Monsieur le Procureur de la République un courrier explicitant l'atteinte à la sécurité publique et demandera au juge pénal la condamnation du contrevenant à une amende de cinquième classe et à réparer l'atteinte au domaine public en procédant à un élagage des végétaux aux frais du propriétaire.

Article 13 – Ecoulement des eaux pluviales du domaine routier - (Articles 640, 681, 688, 689, 690 et 691 du code civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le régime, le volume ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

La Commune réalise l'entretien des fossés et se réserve le droit de supprimer tout ouvrage non utilisé et non entretenu afin de garantir l'écoulement des eaux.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Toute eau de ruissellement sur propriété privée doit être gérée et/ou collectée dans son enceinte.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

L'entretien et la réparation des ouvrages type « gargouille » sont à la charge du riverain après prescriptions préalables émises par la Commune pour les réparations.

Les derniers sillons d'un champ de labour doivent être réalisés parallèlement à la voirie afin de limiter l'écoulement des eaux pluviales.

Article 14 – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux...). Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée charretière à compter de la délivrance de l'autorisation.

Tout déplacement de mobilier urbain et d'ouvrages de sécurité nécessaire à la création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques et sécuritaires.

Article 15 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics. Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

La pose des plaques numérotées, son entretien ou son remplacement en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction sont à la charge du propriétaire de l'habitation.

Article 16 – Protection des installations publiques ou appartenant à des permissionnaires de voirie ou à des occupants de droit

Les mobiliers urbains, les édicules publics de toute nature, les candélabres, les abris bus, les poteaux d'arrêt de bus et, de manière générale, tout ouvrage public ou appartenant à un bénéficiaire de voirie, devront être soigneusement protégés ; leur accès ne pourra être condamné qu'après accord du Maire, des concessionnaires ou des bénéficiaires de voirie concernés.

Si le démontage provisoire est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désignée par le propriétaire de l'ouvrage. Une remise en état pourra être exigée. Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou de canalisations, d'ouvrages ou locaux de chauffage urbain doivent rester visibles et visitables à tout moment.

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles ou avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

Article 17 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades des propriétés

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposées sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffiti sur leurs propriétés.

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation de la Commune. Le demandeur formulera une demande par le biais d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés...

Sur l'ensemble de son territoire, la commune de Tramolé se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffiti ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public. En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Fait à Tramolé le 23/05/2022

Le Maire
Jean-Michel Drevet

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent arrêté
transmis en préfecture et affiché en mairie le 01 SEP 2022